

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

**Vingt-deuxième session
Kyoto, Japon
30 novembre – 5 décembre 1998**

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Suite à donner au travail de l'Organe consultatif du Comité du patrimoine mondial

RESUME

Renseignements Généraux :

A sa vingt et unième session en décembre 1997, le Comité a demandé que l'Organe consultatif étudie quatre questions et présente un rapport à la vingt-deuxième session du Comité du patrimoine mondial.

- 1. Questions techniques**
- 2. Communication et promotion**
- 3. Evaluation de la gestion administrative et audit financier**
- 4. Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et directives pour la collecte de fonds**

Le document de travail WHC-98/CONF.203/11 présente le travail de l'Organe consultatif en date du 19 octobre 1998.

Résumé :

WHC-98/CONF.203/11Add :

- Contient le travail complémentaire sur **4. Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et les directives pour la collecte de fonds** qui a été présenté à la vingt-deuxième session extraordinaire du Bureau (WHC-98/CONF.202/7). Le Bureau, à sa vingt-deuxième session extraordinaire a pris note des parties I et II de ce document et a décidé de les transmettre au Comité pour étude complémentaire. Un résumé des discussions du Bureau est inclus à la Section V du document WHC-98/CONF.203/5.
- **L'annexe 4** présente la Note verte (DG/Note/98/53) émise par le Directeur général de l'UNESCO le 23 novembre 1998 intitulée *Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel*. Sur demande du Comité, la Note verte a été mise à sa disposition afin d'en discuter à la question **3. Evaluation de la gestion administrative et audit financier**.

Les décisions requises par le Bureau du patrimoine mondial sont indiquées à la fin des parties I et II.

I. DIRECTIVES PROPOSEES POUR L'UTILISATION DE L'EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL

I.1 INTRODUCTION

1. Le corps de ce document (Section I.5) est constitué par les "Directives pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial" ; cette section est une version modifiée d'un document de travail présenté à l'Organe consultatif du Comité (29-30 avril 1998, Paris) et revu et avalisé en principe par le Bureau du Comité du patrimoine mondial lors de sa 22^{ème} Session ordinaire. Sa révision reflète les échanges de vues et les commentaires qui ont eu lieu lors de ces réunions, comme demandé par le Bureau.
2. L'adoption par le Bureau et le Comité des "Directives pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial" est recommandée. Il est aussi demandé au Bureau de recommander au Comité le niveau de pouvoir requis pour les décisions concernant l'utilisation de l'emblème.

I.2 UTILISATION PASSEE DE L'EMBLEME

3. L'emblème du patrimoine mondial (ci-après "l'emblème"), créé par l'artiste M. Olyff sous contrat avec l'UNESCO, a été adopté par la deuxième session du Comité du patrimoine mondial comme l'emblème officiel de la Convention du patrimoine mondial, symbolisant l'interdépendance des biens culturels et naturels. Bien qu'aucune mention ne soit faite de l'emblème du patrimoine mondial ou de sa création dans la Convention, son utilisation a été encouragée par le Comité pour identifier des biens protégés par la Convention et inscrits sur la liste du patrimoine mondial depuis son adoption en 1978. Le Comité, en adoptant l'emblème du patrimoine mondial, a acquis l'utilisation légale partagée de l'emblème et du logo de l'UNESCO.
4. La pratique courante et la procédure d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial sont résumés ici à des fins de référence. L'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial est régie par les articles 122-125 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial (Annexe 1) et la circulaire administrative n° 1922 (Annexe 2) de l'UNESCO reflétée dans le Manuel de l'UNESCO.
5. Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention donnent au Comité la prérogative d'autoriser l'utilisation commerciale de l'emblème du patrimoine mondial bien que la circulaire administrative n° 1922 de l'UNESCO attribue cette responsabilité exclusivement à l'Office des éditions de l'UNESCO (UPO).
6. Le Centre du patrimoine mondial s'est conformé à la fois aux Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention et aux textes applicables du Manuel de l'UNESCO en recherchant l'autorisation d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial pour les projets proposés par des entités publiques ou privées ainsi que des initiatives gouvernementales concernant le patrimoine mondial. La procédure reflétée dans ces textes consistait à :
 - obtenir l'agrément du projet par la Commission nationale ou une autre autorité nationale du pays concerné ainsi que celui du ou des secteurs concernés de L'UNESCO.
 - obtenir l'agrément du Comité du patrimoine mondial.
7. Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention ou le Manuel ne prévoyaient cependant pas le contrôle de la marque de l'emblème du patrimoine mondial par les Etats parties

individuellement, par le Comité ou par l'Assemblée générale des Etats parties et l'emblème du patrimoine mondial a été utilisé ces dernières années en association avec le logo de l'UNESCO comme un moyen de protection étant donné que ce logo est protégé dans le monde entier.

I.3 EXEMPLES DE RECENTES PROPOSITIONS DE PROJET RECUES PAR LE CENTRE POUR AGREMENT

8. Le tableau suivant présente des exemples de propositions de projet multimédia reçus par le Centre du patrimoine mondial en 1997 et 1998 pour examen. Toutes les propositions mentionnées dans ce tableau requièrent, ou impliquent d'une manière ou d'une autre, l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial.
9. Ce tableau a été conçu pour aider à identifier des exemples des types de projet reçus par le Centre du patrimoine mondial et il essaie de classer ces propositions de projet pour servir de principes directeurs de base concernant les types d'outils de communication qui peuvent ou ne peuvent pas être utilisés pour promouvoir la conservation du patrimoine mondial. Il aidera aussi à identifier les conséquences entraînées par l'adoption de réglementations strictes à l'autorisation de l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial.

EXEMPLES DE PROPOSITIONS DE PROJET COMPORTANT L'UTILISATION DE L'EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL
 PRESENTEES AU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL EN 1997 COMITE 1998*

***Par des entités privées ou publiques pour examen et approbation de l'UNESCO sous réserve de l'approbation par les Commissions nationales concernées et le Comité du patrimoine mondial (en conformité avec le Chapitre VII.A des Orientations).**

I. PROPOSITIONS NON-COMMERCIALES

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Commentaires / Observations
<p>1. VSMM '98 4^{ème} conférence internationale sur la réalité virtuelle et le multimédia (Japon)</p> <p><i>Conférence non-commerciale</i></p> <p><u>Proposition reçue</u> : fin janvier 1998.</p>	<p>VSMM '98 doit avoir lieu à Gifu, Japon, du 28 au 20 nov. 98. La conférence est organisée par l'Université de Gifu et sera consacrée aux applications de la réalité virtuelle dans les domaines suivants : technique, créatif, industrie et commerce et à leur applicabilité au patrimoine mondial. Une demande de coopération avec l'UNESCO et le Centre du patrimoine mondial pour cette manifestation a été présentée par les organisateurs. Des membres du personnel de l'UNESCO ont été invités à participer en qualité de membres du Comité du programme de la conférence pour les questions se rapportant à la technologie de la réalité virtuelle en tant qu'outil de gestion pour la conservation du patrimoine mondial et à des fins pédagogiques.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème</u> : dans des publications se rapportant à la conférence et dans des documents se rapportant à la conférence et utilisés sur le site web de VSMM.</p>	<p>Les organisateurs ont soumis une présentation complète de la Conférence à la Commission Nationale Japonaise en mai 1998. Aucune réponse n'a été reçue des autorités japonaises concernant cette affaire.</p>	<p>L'intérêt croissant des institutions de recherche et de développement pour le patrimoine mondial se manifeste par des conférences comme celle-ci offrant des opportunités de communiquer et d'échanger des informations sur de nouvelles technologies se rapportant à la conservation du patrimoine mondial.</p> <p>Les thèmes traités lors de la session sur le patrimoine mondial comprendront la reconstruction architecturale et celle des objets, l'éducation, les loisirs, la présentation d'informations historiques, la planification et la simulation, la géographie tridimensionnelle et la détection à distance, la réhabilitation et le tourisme.</p>

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Commentaires / Observations
<p>2. Touring Club Italiano Editeur italien souhaitant produire un livre consacré aux sites du patrimoine mondial en Italie et dans d'autres régions choisies.</p> <p><u>Publication non commerciale mais promotion de l'image de marque de la société</u></p> <p><u>Proposition reçue</u> : février 1998.</p>	<p>Le Touring Club Italiano a proposé de publier et de diffuser un livre sur les sites italiens du patrimoine mondial (devant comprendre une sélection équilibrée de sites du patrimoine mondial dans d'autres régions) à titre de cadeau de "fin d'année" destiné à ses clients.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème</u> : Sur la couverture et à l'intérieur du livre</p>	<p>Commission Nationale : Ce projet a le soutien total de la Commission Nationale italienne et celui de la Délégation italienne. <u>Approuvé le</u> : 18 Février 1998.</p> <p>Président : Le Président a approuvé en théorie cette proposition à condition qu'elle soit soumise à l'Organe consultatif pour les questions portant sur l'utilisation de l'emblème et à condition aussi que le Touring Club assume tous les frais sans exception se rapportant à la validation de la teneur du livre et au contrôle de la qualité de celui-ci.</p>	<p>Ce projet a servi de cas de référence pour l'approbation d'un projet portant sur des sites situés dans plusieurs pays. Il a été demandé aux Etats parties de valider les textes proposés du livre sur les sites se trouvant sur leur territoire. Les textes n'ont pas pu être approuvés par tous les Etats parties pour des raisons de contrainte de temps et de langue (les textes étaient en italien). Bien que cette proposition ait reçu le soutien total de la Commission Nationale italienne et de la Délégation Permanente et qu'elle ait également été soutenue par le Président du Comité, <u>le projet n'a pas reçu l'autorisation d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial.</u></p>
<p>3. Abrahms Conseil Société de média française spécialisée dans les campagnes télévisées sous forme d'émissions courtes.</p> <p><u>Campagne télévisée non commerciale.</u></p> <p><u>Les produits TV peuvent cependant être accordés en licence ce qui sous-entend dans une certaine mesure la distribution commerciale et la vente du programme.</u></p> <p><u>Proposition reçue en</u> : Déc. 1997.</p>	<p>Abrahms Conseil a proposé de produire en coopération avec l'UNESCO une série d'émissions courtes sur le patrimoine mondial devant être diffusée quotidiennement sur la chaîne de télévision publique française (TF1) en utilisant des archives photographiques (Caixa Foundation Patrimoine 2001). Ce projet pourrait être parrainé et financé par une entité publique ou privée comme Air France, Kodak par exemple.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème</u> : Diffusion télévisée.</p>	<p>En cours d'évaluation par la Commission Nationale française.</p> <p><u>Statut</u> : en attente d'approbation de la Commission Nationale.</p>	<p>Comme la plupart des propositions, ce projet a des objectifs d'information et d'éducation en présentant la Convention du patrimoine mondial en utilisant l'impact d'une publicité télévisée.</p> <p>Abrahms Conseil propose de réaliser ce projet sans aucun frais pour l'UNESCO.</p>

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Commentaires / Observations
<p>4. Osaka Junior Chamber Inc. Proposition d'organiser au Japon avec le Centre du patrimoine mondial et le Secteur Education de l'UNESCO un Forum d'éducation de la jeunesse au patrimoine mondial.</p> <p><i>Proposition non commerciale impliquant un appel de fonds potentiel</i></p> <p><u>Proposition reçue en</u> : Avril 1997.</p>	<p>Osaka Junior Chamber Inc. a proposé d'organiser un Forum d'éducation de la jeunesse au patrimoine mondial en coopération avec l'UNESCO et de recueillir des fonds pour financer ce forum entraînant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème</u> : sur des publications et utilisé à des fins non commerciales pour réunir des fonds pour financer le forum.</p>	<p>Commission Nationale : Cette proposition a reçu le soutien moral support de la Commission Nationale japonaise. <u>Approuvée en</u> : Avril 1998.</p> <p><u>Statut</u> : Poursuivi au termes d'un accord entre Osaka JC Inc. et les secteurs concernés de l'UNESCO.</p>	<p>Depuis l'approbation du projet, le Centre et le secteur de l'Éducation ont coopéré pour établir les modalités de la collecte de fonds pour cette manifestation en attendant l'adoption par le Comité de directives spécifiques concernant les appels de fonds.</p> <p>Le Forum d'éducation de la jeunesse au patrimoine mondial aura lieu au Japon avant la réunion du Comité.</p>

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Commentaires / Observations
<p align="center">5. Editions OCEP – Annuaire Vert</p> <p>Annuaire annuel sur la nature, la santé, la forme physique et la beauté.</p> <p align="center"><i>Publication commerciale, cette proposition est cependant de nature non commerciale.</i></p> <p><u>Proposition reçue en</u> : Mars 1998.</p>	<p>Cet annuaire répertorie plus de 6.000 adresses en France et en Europe dans les domaines de la nature, la santé etc. et est utilisé par des professionnels, des institutions et des personnes privées. L'Annuaire Vert est vendu avec un agenda offert à titre gracieux. En 1998, les Editions OCEP, en association avec le WWF, ont publié une campagne d'information d'une page sur les activités du WWF qui figurait dans l'agenda. Une proposition a été faite au Centre pour produire, gratuitement pour l'UNESCO, une telle campagne d'information sur le patrimoine mondial pour 1999 en faisant la promotion de la Convention et de sites français du patrimoine mondial en utilisant des photos et de brèves descriptions des sites.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème</u> : sur la ou les pages consacrées au patrimoine mondial dans l'agenda de l'Annuaire.</p>	<p>En cours d'examen.</p> <p><u>Statut</u> : En attente d'approbation par la Commission Nationale.</p>	<p>Le Centre a fourni les informations demandées par les Editions OCEP pour accroître la sensibilisation du grand public, comme de brèves descriptions et des évaluations techniques. Si la Commission Nationale française approuve cette proposition, le Centre peut aussi fournir des photos pour illustrer les textes.</p> <p>Le délai d'un an pour examiner la proposition est maintenant expiré.</p>

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Commentaires / Observations
<p>Big Image Systems Société suédoise spécialisée dans la production de panneaux / banderoles en tissu léger pour les expositions ou la publicité.</p> <p><i>Exposition non commerciale.</i></p> <p><u>Proposition reçue en</u> : juillet 1997.</p>	<p>Big Image Systems a pris contact avec le Centre du patrimoine mondial et les autorités nationales suédoises en 1997 pour une proposition d'organisation d'une exposition sur le patrimoine mondial. En utilisant de nouvelles techniques mises au point par Big Image, des expositions d'images de sites du patrimoine mondial doivent être organisées après agrément des Etats parties. Un projet pilote de l'exposition internationale, utilisant 70 images de sites du patrimoine mondial, a été présenté dans les rues de Tentsa, aux environs de Stockholm. Cette première exposition accueillie par l'administration du district de Spanga-Tensta conjointement avec le Programme culturel de Stockholm, Capitale culturelle de l'Europe pour 1998, s'est tenue de mai à octobre 1998.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème</u> : sur des publications en rapport avec l'exposition et utilisé sur le site web de Big Image.</p>	<p>La Commission Nationale suédoise a aidé cette initiative en distribuant des documents imprimés sur l'exposition sur le patrimoine mondial lors de la Conférence sur le pouvoir de la culture, entre autres activités de soutien.</p>	<p>Big Image Systems a maintes fois manifesté son attachement au Patrimoine mondial en fournissant gratuitement des images géantes à l'UNESCO pour la 21^{ème} session du Comité du Patrimoine mondial à Naples et pour la Conférence internationale des maires de villes historiques en Chine et dans l'Union Européenne.</p> <p>La Commission Nationale suédoise a indiqué qu'elle n'est pas habilitée à parrainer des sociétés privées.</p> <p>La Commission Nationale suédoise a cependant proposé de soutenir cette initiative en distribuant des informations sur le projet lors de la Conférence sur le pouvoir de la culture qui a eu lieu à Stockholm en mars 1998.</p>

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Commentaires / Observations
<p>7. Guide Michelin</p> <p>Les Guides verts de Tourisme Michelin sont publiés et distribués dans le monde entier</p> <p><i>Publication commerciale, mais cette proposition est non commerciale</i></p> <p><u>Proposition reçue en</u> : Septembre 1997.</p>	<p>Les Guides Verts Michelin ont proposé de publier une page d'information sur la Convention du patrimoine mondial et de donner la liste des sites du patrimoine mondial dans les guides des pays. Un premier guide comportant cette page d'information a déjà été publié et d'autres pourraient suivre.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème</u> : sur la page consacrée à la Convention du patrimoine mondial dans le guide Michelin.</p>	<p><u>Statut</u> : de futures campagnes d'information offertes par Michelin pour d'autres guides de pays seront soumises à la Commission Nationale concernée ou à d'autres autorités responsables.</p>	<p>Ce type de diffusion d'informations, visant le grand public par le biais de l'industrie du tourisme devrait être autorisé sur demande. Il est important que le public ait connaissance du fait que des monuments, villes ou sites naturels particuliers ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial.</p> <p><i>Future collaboration en l'attente de l'établissement par le Comité de procédures concernant l'utilisation de l'emblème.</i></p>
<p>8. Ardisson & Lumière</p> <p>Société française de production pour la télévision proposant de produire un programme télévisé éducatif de 3 jours pour célébrer le changement de siècle en s'axant sur la préservation du patrimoine mondial.</p> <p><i>Proposition non commerciale.</i></p> <p><u>Les produits télévisés peuvent cependant faire l'objet de licences ce qui implique, dans une certaine mesure, une distribution commerciale et la vente du programme.</u></p> <p><u>Proposition reçue en</u> : janvier 1997.</p>	<p>Ardisson & Lumière souhaite coopérer avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO pour la production d'un important programme télévisé devant être diffusé par France 2/3, société de diffusion publique française, à la veille de l'an 2000. Le programme lui-même consistera en un tour du monde avec 7 visites de sites du patrimoine mondial. Un groupe d'environ 20 jeunes parcourront le monde pour découvrir le sens de la préservation du patrimoine mondial.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème</u> : Diffusion à la télévision.</p>	<p>La Commission Nationale française a donné son accord de principe au concept de ce programme bien que la proposition définitive du projet soit actuellement à l'étude pour validation. Le projet est soutenu moralement et financièrement par la <i>Mission française pour la célébration de l'an 2000</i>.</p> <p><u>Statut</u> : En attente d'approbation par la Commission Nationale.</p>	<p>Cette proposition implique une préparation considérable pour mobiliser la coopération et l'assistance logistique des Etats parties mais n'a aucune implication financière pour le Centre. De telles initiatives aident à promouvoir la Convention et les activités sur le terrain du Patrimoine mondial dans le monde entier. Le programme pourrait aussi être utilisé pour recueillir des fonds pour le Fonds du patrimoine mondial.</p>

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Commentaires / Observations
<p>9. SWR Société publique allemande de diffusion, est sous contrat avec le Centre du patrimoine mondial pour coopérer à la production d'une série de films documentaires.</p> <p><i>Emissions télévisées non commerciales diffusée sur la chaîne publique.</i></p> <p><u>Les produits télévisés peuvent cependant faire l'objet de licences ce qui implique, dans une certaine mesure, une distribution commerciale et la vente de la série et autres produits accessoires.</u></p> <p><u>Proposition initiale reçue</u> : à la fin de 1994. <u>Contrat d'origine signé le</u>: 28 février 1995. <u>Nouvelle proposition reçue en</u> : Décembre 1997.</p>	<p>Plus de 100 films ont été produit dans le cadre de l'accord entre Euro-Media et Südwestfunk et sont actuellement diffusés en Allemagne, Autriche et Suisse. Ce projet a donné lieu à de nouveaux partenariats entre Südwestfunk et d'autres producteurs et/ou diffuseurs augmentant ainsi le potentiel de production et de diffusion de la série. Le premier contrat a été signé en février 95 pour une série de 104 films. Ce contrat a été renouvelé en octobre 1998 pour la production d'un minimum de 25 nouveaux films par an.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème</u> : Diffusion télévisée et produits accessoires ainsi qu'imprimé sur des publications et brochures en rapport avec la série télévisée.</p>	<p>Ce projet a été lancé en 1995 avec l'agrément de la Commission Nationale et de tous les secteurs concernés de l'UNESCO. Des rapports sur l'état d'avancement du projet ont depuis lors été remis au Comité selon un régime annuel.</p>	<p>Ce projet pour la télévision est un outil éducatif essentiel et son potentiel de sensibilisation est considérable. La télévision est peut-être le média de communication le plus largement répandu et est un important outil de diffusion de l'information.</p> <p>Un investissement financier très important a été fait pour la production de ces films par les différents partenaires, en particulier Südwestfunk, qui peut commercialiser les films et autres produits accessoires dans l'espoir d'un autofinancement du projet.</p> <p>Le Centre perçoit une redevance de service minimale de 3.000 DM (environ 1.600 US\$) par film produit dans le cadre de ce contrat.</p>

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Commentaires / Observations
<p>10. Maison de la Chine et Maison de l'Indochine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tour operator pour les destinations en Chine et en Asie du Sud-Est • Organismes d'expositions et de séminaires <p><i>Proposition non commerciale</i></p> <p><u>Proposition reçue en</u> : Mars 1998.</p>	<p>La Maison de la Chine et la Maison de l'Indochine ont exprimé leur souhait de collaborer avec l'UNESCO / le Centre du patrimoine mondial à titre de suivi de la Conférence internationale des maires des villes historiques de Chine et de l'Union Européenne. La Maison de la Chine et la Maison de l'Indochine ont publié dans leurs catalogues 1998 un encadré d'information d'une page sur le patrimoine mondial et souhaitent renforcer la coopération avec le Centre par d'autres activités de promotion. Elles ont proposé d'utiliser l'espace d'exposition de la Maison de la Chine à Paris pour communiquer sur les sites du patrimoine mondial en Chine et en Asie du Sud-Est et elles ont aussi offert de publier des informations sur les activités du patrimoine mondial dans les catalogues futurs.</p> <p>Un séminaire d'une semaine sur les sites du patrimoine mondial en Chine et en Indochine, avec des intervenants experts choisis par l'UNESCO, est organisé pour janvier 1999.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème</u> : L'utilisation de l'emblème a été demandée mais n'a pas été appliquée.</p>	<p><u>Statut</u> : Ce projet n'a pas été soumis à la Commission Nationale chinoise. La future coopération est toujours en cours d'étude par le Centre.</p>	<p>Les campagnes d'information par le biais de l'industrie du tourisme sont nécessaires pour promouvoir un tourisme viable au sein de l'industrie elle-même et auprès des touristes qui doivent pouvoir disposer facilement d'informations sur les sites.</p>

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Commentaires / Observations
<p>11. Fujitsu Akita Systems Engineering Ltd. Société japonaise spécialisée dans les logiciels d'application.</p> <p><i>proposition non commerciale pour internet.</i></p> <p><u>Proposition reçue en</u> : Avril 1998.</p>	<p>Fujitsu Akita Systems a demandé l'autorisation d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial sur l'une des pages web qu'elle reconçoit actuellement pour la préfecture d'Akita (Japon). Ces pages web présenteront des informations sur la chaîne de montagnes Shirakami, la plus vaste forêt de hêtres vierge du Japon qui s'étend le long de la frontière entre les préfectures d'Akita et d'Aomori. Le site web sera accessible en japonais et en anglais. Tous les textes figurant sur ce site web sont sous copyright de la préfecture d'Akita.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème</u> : Utilisation comme moyen d'identification d'un site du patrimoine mondial sur une page web page du site web de la préfecture d'Akita.</p>	<p>Cette proposition est toujours à l'étude et n'a pas encore été soumise à la Commission Nationale.</p>	<p>Les pages web proposées (sur des sites japonais) sont créées pour la préfecture d'Akita et il semble donc plus approprié que cette demande soit traitée directement par les autorités japonaises compétentes.</p> <p>4 cas relatifs à Internet doivent être envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sites web des Etats parties (y compris les collectivités locales et les propriétaires privés de sites du patrimoine mondial). - Les ONG servant uniquement la cause de sites du patrimoine mondial. - Les entités commerciales, comme Fujitsu, agissant pour le compte de l'Etat partie ou d'une collectivité locale - Les entités commerciales faisant la promotion de leurs propres produits ainsi que des sites du patrimoine mondial. <p><u>Note</u>: Les entités peuvent créer des liens avec n'importe quel site web sans demander l'autorisation de le faire. Le réseau informatique du patrimoine mondial (WHIN) encourage la création de liens avec le site web du patrimoine mondial pour s'assurer que les informations présentées par ces entités sur le patrimoine mondial sont exactes et à jour. Le partenariat avec le WHIN permet aussi au partenaire d'être répertorié sur le moteur de recherche de WHIN et apporte un lien entre son propre site et celui du patrimoine mondial. L'utilisation de l'emblème par les partenaires du WHIN est une attente logique découlant de ce type de partenariat. Le Comité devrait donc établir une directive correspondante.</p>

II. PROPOSITIONS COMMERCIALES

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Commentaires / Observations
<p style="text-align: center;">12. Fabrica de Moneda y Timbre (FNMT)</p> <p style="text-align: center;">Fabricant espagnol de médailles travaillant actuellement sous contrat avec l'UNESCO.</p> <p style="text-align: center;"><i>Proposition commerciale</i></p> <p><u>Proposition reçue en :</u> Octobre 1997. <u>Contrat d'origine entre FNMT et l'UNESCO (OPI) signé le:</u> 12 février 1996.</p>	<p>FNMT a proposé de renouveler le contrat pour les futures séries de médailles sur les sites du patrimoine mondial directement avec le Centre du patrimoine mondial. Le contrat initial entre FNMT et l'UNESCO, a été signé par le D-G en fév. 1996 et suivi par l'OPI, pour la production de 2 séries de médailles sur les sites du patrimoine mondial en 1996 et 1997 pour le 50^{ème} anniversaire de l'UNESCO. Les redevances provenant de la vente des 2 séries de médailles ont atteint environ 200.000 US\$.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème :</u> frappé sur les pièces elles-mêmes et apposé sur toutes les publications ou brochures s'y rapportant.</p>	<p>Commission Nationale :</p> <p>Le premier contrat a reçu le soutien total de la Délégation et de la Commission Nationale espagnoles. la dernière conférence de presse lançant la 2^{ème} série de médailles a été organisée au siège en présence de la ministre espagnole de l'Education et de la Culture, Mme Esperanza Aguirre, et du Directeur Général de l'UNESCO.</p> <p>Président :</p> <p>Le Président a répondu favorablement à la proposition de renouvellement de ce contrat, devant être suivi par le Centre du patrimoine mondial, pour la production de futures séries de médailles. Le Président a souhaité demander l'avis et les conseils de l'organe consultatif sur cette question.</p>	<p>L'extension de ce projet pourrait représenter des revenus considérables pour le Fonds du patrimoine mondial, dont une partie pourrait être réservée aux services et une autre à des projets spécifiques sur le terrain. De plus, ces médailles commémoratives, objets de collection distribués dans le monde entier, sont un moyen efficace et nouveau d'accroître la sensibilisation du public au patrimoine mondial, en particulier parce qu'elles sont livrées avec des brochures d'information.</p> <p>Aucune validation de ce texte n'est requise pour ce projet dans le contrat existant.</p> <p>Chaque médaille est frappée d'une image représentant un site inscrit sur la liste et l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial permettrait une reconnaissance immédiate du site en tant que site du patrimoine mondial.</p>

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Commentaires / Observations
<p align="center">13. Turinta</p> <p>Réalisation d'une carte routière du Portugal indiquant les sites du patrimoine mondial.</p> <p align="center"><i>Publication commerciale</i></p> <p><u>Proposition reçue en :</u> Novembre 1997.</p>	<p>Turinta produit des cartes routières de pays et villes d'Europe sur différents thèmes et a proposé de produire une carte routière du Portugal axée sur les sites du patrimoine mondial pour commémorer l'Expo '98 de Lisbonne. D'autres sites classés au Portugal doivent figurer sur cette carte.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème :</u> Sur la couverture de la carte et comme symbole pour identifier les sites du patrimoine mondial sur la carte.</p>	<p>Commission Nationale : La Commission Nationale portugaise a approuvé le projet. <u>Approuvée en :</u> Décembre 1997.</p> <p>Président : Le Président a convenu, au nom du Comité du patrimoine mondial, d'apporter à Turinta le soutien et les informations concernant la publication proposée et a approuvé la demande d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial.</p> <p><u>Statut :</u> traité.</p>	<p>La coopération pour ce projet implique peu de soutien de la part du Centre. Des textes, comme les évaluations techniques, ont été fournis par le Centre pour aider Turinta à identifier les sites protégés du patrimoine mondial.</p>
<p>14. Editions Arziates (Liban) & M. Laurent Abad</p> <p>M. Abad souhaite publier un livre en utilisant les photographies d'environ 200 sites du patrimoine mondial.</p> <p align="center"><i>Publication commerciale</i></p> <p><u>Proposition reçue en :</u> Février 1998.</p>	<p>M. Abad a déjà travaillé en association avec l'UPO pour la publication d'un livre sur le site de Baalbek et aimerait coopérer encore avec l'UNESCO pour un livre d'art photographique représentant 200 sites du patrimoine mondial. L'agence française de photos Magnum fournira les photographies devant être utilisées pour ce livre. La publication du livre est prévue pour l'automne 1999 et sa distribution est envisagée en France, en Suisse, en Belgique, au Canada et au Liban par Vilo Diffusion (France).</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème :</u> sur la couverture et à l'intérieur du livre.</p>	<p>Commission Nationale : Ce projet a le soutien total de la Délégation permanente du Liban et de la Commission Nationale française (concernant Magnum et Vilo Diffusion). <u>Approuvée en :</u> Février 1998.</p> <p>Président : le Président a donné son aval et approuvé cette proposition.</p> <p><u>Statut :</u> traité.</p>	<p>Les textes, comme des descriptions succinctes, devraient être fournis par le Centre du patrimoine mondial pour illustrer les sites choisis. Il est entendu que la sélection doit être représentative de toute la diversité de la Liste du patrimoine mondial. Cette publication sera basée sur des photographies étayées par des textes existants comme les descriptions succinctes qui ne nécessitent pas une validation de leur teneur.</p> <p>Ce projet a été approuvé avant les recommandations de l'organe consultatif concernant l'approbation des photos et des légendes par les Etats parties concernés.</p>

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Commentaires / Observations
<p align="center">15. NFUAJ</p> <p>La National Federation of l'UNESCO Associations in Japan est actuellement sous contrat avec le Centre du patrimoine mondial et aimerait modifier le contrat existant.</p> <p align="center"><i>Projet commercial</i></p> <p><u>Proposition initiale reçue en :</u> 1995. <u>Contrat initial signé en :</u> février 1996. <u>Nouvelle proposition reçue en :</u> février 1998.</p>	<p>La NFUAJ, aux termes d'un contrat avec le Centre, collabore avec Tokyo Broadcasting System (TBS) pour produire une série de films sur des sites du patrimoine mondial diffusés chaque semaine sur TBS. NFUAJ souhaite commercialiser ces films sous format vidéo à usage domestique au Japon seulement.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème :</u> Diffusion à la télévision et vidéo à usage domestique.</p>	<p><u>Approuvée en :</u> 1996.</p> <p><u>Statut :</u> peut être traité dans le cadre d'un nouveau contrat décrivant les nouvelles conditions du contrat entre la NFUAJ et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.</p>	<p>Le Centre soutient la proposition de la NFUAJ pour la réalisation de vidéos à usage domestique de la série mais a proposé que le contrat avec la NFUAJ soit renégocié et que la vente de la version en vidéo des films génère des revenus raisonnables pour le Fonds du patrimoine mondial. La NFUAJ verse chaque année des droits de service dans le cadre du contrat existant et un minimum de 30.000 US\$ pour les projets sur le terrain du patrimoine mondial pour la production de films pour TBS. La commercialisation de ces films sous format vidéo ne nécessiterait aucun service supplémentaire de la part du Centre.</p>

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Commentaires / Observations
<p align="center">16. Art’Kan</p> <p>Société française spécialisée dans la création et la production de guides touristiques éducatifs et ludiques*.</p> <p>*Ces guides sont des visites guidées d'une ville ou d'une région prise en particulier. Le narrateur conduit le lecteur dans la visite d'un site en donnant des informations sur l'histoire, la situation géographique et l'identité culturelle de ce site.</p> <p align="center"><i>Publication commerciale d'informations / tourisme</i></p> <p><u>Proposition initiale reçue au :</u> début de 1997. <u>Nouvelle proposition à long terme reçue en :</u> Mars 1998.</p>	<p>La proposition initiale d'Art’Kan’s était de publier, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, un guide interactif sur les bords de Seine à Paris à l'occasion des “Journées du patrimoine” organisées une fois par an par le ministère français de la Culture et de la Communication.</p> <p>Cette manifestation et le guide ont tous deux obtenu un grand succès. Art’Kan propose maintenant de collaborer à long terme pour publier et diffuser ces guides pour de nombreux autres sites du patrimoine mondial. L'UPO examine actuellement la possibilité d'une copublication entre Art’Kan et l'UNESCO.</p> <p><u>Utilisation demandée de l'emblème :</u> imprimé sur la couverture du guide et sur la page d'information se trouvant à l'intérieur du guide.</p>	<p>Le Centre a adressé la proposition de projet à long terme à la Commission Nationale française pour étude. Elle est actuellement examinée par la Commission Nationale française.</p>	<p>Le Pavillon de la France et Art’Kan et l'UNESCO ont organisé conjointement une <i>Semaine des enfants</i> lors de l'Expo'98 de Lisbonne sur le thème du patrimoine mondial maritime à laquelle ont participé plus de 15.000 enfants.</p> <p>Ce projet a été approuvé par la Commission Nationale française.</p> <p>Art’Kan a proposé d'inclure dans les futurs guides, comme cela a été fait dans la précédente publication sur Paris, un document d'information d'une page sur la Convention du patrimoine mondial.</p>

III. AUTRES PROPOSITIONS

Projet	Description / renseignements généraux	Commentaires de la Commission Nationale et du Président du Comité	Observations
<p>17. L'Oréal Premier groupe mondial de cosmétique intéressé à soutenir le patrimoine mondial.</p> <p><i>Appui financier</i></p> <p><u>Proposition reçue en</u> : Octobre 1997.</p>	<p>Le groupe L'Oréal a travaillé en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial / l'UNESCO pour la Conférence internationale des maires des villes historiques de Chine et de l'Union Européenne qui a eu lieu à Suzhou, Chine, du 7 au 9 avril 1998. La Conférence était parrainée par L'Oréal pour manifester son intérêt dans le domaine de la préservation du patrimoine et du développement durable.</p> <p><u>Utilisation de l'emblème</u>: En tant que sponsors la Conférence internationale des maires des villes historiques de Chine et de l'Union Européenne, L'Oréal était associé avec le Centre du patrimoine mondial / l'UNESCO. Les documentations imprimées produites pour la Conférence présentaient l'emblème de l'UNESCO et celui du patrimoine mondial. Le logo de L'Oréal et les emblèmes d'autres donateurs (France, U.E., Chine) étaient aussi utilisés.</p>	<p>Commission Nationale : Ce projet a été approuvé par la Commission Nationale chinoise.</p> <p>Président : Ce projet a reçu le soutien du Président.</p> <p><u>Statut</u> : terminé.</p>	<p>L'Oréal, récemment implanté à Suzhou, Chine, a participé à Conférence internationale des maires des villes historiques de Chine et de l'Union Européenne et versé 83.000 US\$ pour la Conférence, il a aussi versé une contribution de 24.000 US\$ à la Municipalité de Suzhou pour la préservation des Jardins classiques de Suzhou afin de manifester son attachement au patrimoine mondial.</p> <p>Des partenariats avec l'industrie privée, avec des sociétés comme L'Oréal, sont motivés par 3 principales idées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Encourager des entités extérieures à participer activement à la préservation du patrimoine. 2) Servir d'exemple à d'autres sociétés et mobiliser l'industrie dans son ensemble concernant le développement durable 3) Aider à financer un projet, une activité ou une conférence en particulier.

I.4 COMMENTAIRES DES SECTEURS CONCERNES DE L'UNESCO

10. Une réunion a eu lieu le 3 septembre 1998 à la suite de la 22^{ème} session ordinaire du Bureau en juin 98 pour examiner le projet de directives sur l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et pour le financement extérieur et la collecte de fonds préparé par les Etats-Unis d'Amérique et le Japon dans le cadre de la mission confiée à l'Organe consultatif du Comité du patrimoine mondial. A cette réunion assistaient des membres du personnel du Centre du patrimoine mondial et d'autres services de l'UNESCO [Secteur de la Culture, Secteur de la Science, UPO, OPI, Bureau des sources de financement extrabudgétaire (BER) et service juridique] concernés par l'utilisation de ces directives afin établir et d'enregistrer les préoccupations des "utilisateurs" à l'intérieur de l'UNESCO des directives sur l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial.
11. Les commentaires suivants concernant les directives proposées ont été apportés lors de la discussion :
- La différence entre projets commerciaux, à titre d'information ou éducatifs a été soulignée. Ces différentes propositions ne devraient pas faire l'objet du même traitement.
 - L'UNESCO, avec les autorités nationales, le Président, le Bureau et le Comité, devraient avoir la prérogative d'autoriser l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial dans le cadre de sa fonction d'information du grand public sur le patrimoine mondial.
 - Une participation des Etats parties au contrôle de la qualité, prévue dans les directives proposées, pour toutes les propositions de projet demandant l'utilisation de l'emblème s'avérerait très compliquée et virtuellement impossible à mettre en œuvre.
 - La longue procédure d'autorisation proposée dans le projet de directives découragerait inévitablement des partenaires potentiels de coopérer avec l'UNESCO pour des projets se rapportant à la promotion de la Convention du patrimoine mondial.

I.5 DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L'EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

12. L'emblème du patrimoine mondial symbolise la Convention, signifie l'adhésion des Etats parties à la Convention et sert à identifier les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est associé à la connaissance du public sur la Convention et constitue l'imprimatur de la crédibilité et du prestige de la Convention. Par dessus tout, il est une représentation des valeurs universelles représentées par la Convention.
13. L'emblème du patrimoine mondial a aussi un potentiel de financement extérieur qui peut être utilisé pour faire ressortir la valeur commerciale des produits auxquels il est associé. Un équilibre est nécessaire entre l'utilisation de l'emblème pour faire progresser les objectifs de la Convention et

optimiser la connaissance de la Convention dans le monde entier et la possibilité de son usage abusif à des fins inexacts, inappropriées et commerciales non autorisées ou à d'autres fins.

14. L'augmentation considérable des demandes d'autorisation d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial ces dernières années a généré une diversification des produits proposés. Conscient de l'insuffisance des directives énoncées aux paragraphes 122 et suivants des "Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial", le Bureau du Comité du patrimoine mondial, lors de sa 21^{ème} session, a souligné la nécessité d'élaborer des directives concrètes pour l'autorisation par le Centre du patrimoine mondial et les autorités nationales de l'utilisation de l'emblème.
15. Lors de l'Atelier sur la revue de la gestion (30-31 octobre 1997, Paris), l'Organe consultatif a insisté sur le fait qu'il était nécessaire d'élaborer des directives devant être appliquées par le Centre du patrimoine mondial et d'autres services de l'UNESCO et conformément auxquelles l'utilisation de l'emblème serait autorisée.
16. Les directives pour l'utilisation de l'emblème et les modalités du contrôle de la qualité ne devraient pas être un obstacle à la coopération à des activités de promotion. Les autorités chargées d'examiner et de décider des utilisations de l'emblème (que ce soit le Directeur du Centre, le Président du Comité, le Bureau, le Comité ou des autorités nationales) ont besoin de paramètres sur lesquels fonder leurs décisions.
17. La procédure d'utilisation ne doit cependant pas consister en une classification des demandes en fonction des buts recherchés. En conséquence, les directives pour l'utilisation de l'emblème ne doivent pas se limiter à la définition du cadre dans lequel l'utilisation de l'emblème est ou non autorisée. Les types de projets et la question de la qualité sont traités séparément ci-après.

APPLICABILITE DE CES DIRECTIVES ET PRINCIPES

18. Les directives et principes proposés dans ce document couvrent toutes les propositions d'utilisation de l'emblème par :
 - Le Centre du patrimoine mondial;
 - Les publications de l'UNESCO et autres bureaux de l'UNESCO;
 - Les agences ou Commission Nationales, chargées de la mise en œuvre de la Convention dans chaque Etat partie
 - les sites du patrimoine mondial;
 - D'autres parties contractantes, notamment celles exerçant à des fins essentiellement commerciales.

(Les Directives ne sont pas destinées à avoir un effet rétroactif à moins que cet effet ne soit précisément demandé. Il est aussi entendu que, dans la mesure où elles s'appliquent aux secteurs de l'UNESCO, l'agrément du Directeur Général pour la mise en œuvre de cette politique peut être requis. Il est prévu,

par exemple, que les publications de l'UNESCO qui n'ont pas été soumises au processus d'agrément décrit ici portent seulement l'emblème de l'UNESCO.)

PRINCIPES DIRECTEURS REGISSANT L'UTILISATION DE L'EMBLEME

19. Les autorités responsables doivent dorénavant utiliser les principes suivants dans leur prise de décisions concernant l'utilisation de l'emblème :

(1) L'emblème doit être utilisé pour tous les projets nettement associés à la mission de la Convention, y compris, dans toute la mesure où cela est techniquement et légalement possible, pour ceux déjà approuvés et adoptés, afin de promouvoir la Convention.

(2) Une décision d'approuver l'utilisation de l'emblème doit être fortement liée à la qualité et la teneur du produit avec lequel il doit être associé et non au volume des produits devant être commercialisés ou au bénéfice financier attendu. Les principaux critères d'approbation doivent être la valeur éducative, scientifique, culturelle ou artistique du produit proposé en rapport avec les principes et valeurs du patrimoine mondial. L'autorisation ne doit pas être donnée de manière routinière pour apposer l'emblème sur des produits qui n'ont aucune valeur éducative, ou une valeur éducative extrêmement faible comme les tasses, tee-shirts, pins et autres souvenirs touristiques. Les exceptions à cette politique seront examinées pour des manifestations spéciales comme des réunions du Comité et des cérémonies d'inauguration de plaques.

(3) Toute décision concernant l'octroi de l'autorisation d'utiliser l'emblème doit être sans ambiguïté aucune et en respectant les objectifs et valeurs explicites et implicites de la Convention du patrimoine mondial.

(4) Excepté lorsque cela est autorisé conformément à ces principes, il n'est pas légitime que des entités commerciales utilisent l'emblème directement sur leurs propres matériels pour montrer qu'elles soutiennent le patrimoine mondial. Le Comité reconnaît toutefois que toute personne physique, organisation ou société est libre de publier ou de produire ce qu'elle considère approprié concernant les sites du patrimoine mondial mais l'autorisation officielle de le faire sous l'emblème du patrimoine mondial reste la prérogative exclusive du Comité et doit être exercée comme ce dernier le prescrit et sera soumise aux sections pertinentes des Orientations et de ces Directives.

(5) L'utilisation de l'emblème par d'autres parties contractantes ne devrait normalement être autorisée que dans les cas où l'utilisation proposée a un rapport direct avec les sites du patrimoine mondial. De telles autorisations peuvent être accordées après agrément des autorités nationales des pays concernés.

(6) Dans les cas où aucun site spécifique du patrimoine mondial n'est concerné ou n'est le principal objectif de l'utilisation proposée, comme les séminaires généraux et/ou un atelier sur des questions scientifiques ou des techniques de conservation des constructions, l'autorisation d'utilisation peut être accordée uniquement sur accord express conformément à ces Directives. Les demandes pour de telles utilisations doivent spécifier la manière dans laquelle l'utilisation proposée pourra contribuer de manière positive à la mise en valeur de la mission de la Convention.

(7) L'autorisation d'utiliser l'emblème ne devrait pas être accordée à des agences de voyage des compagnies aériennes ou à tout autre type d'entreprises ayant un but essentiellement commercial, excepté dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il peut être démontré qu'une telle utilisation est manifestement bénéfique au patrimoine mondial en général et à des sites précis du patrimoine mondial. De telles demandes d'utilisation nécessiteront une approbation conformément à ces Directives et l'accord des autorités nationales des pays concernés.

Le Centre ne doit accepter aucune publicité, aucun voyage ou autres contreparties promotionnelles d'agences de voyages ou autres sociétés similaires en échange ou au lieu d'une rémunération financière pour l'utilisation de l'emblème.

(8) Lorsque des retombées commerciales sont attendues, le Centre devrait s'assurer que le Fonds du patrimoine mondial reçoit une juste part des bénéfices et conclure un contrat ou autre accord précisant la nature des ententes régissant le projet et les arrangements en matière d'apport de revenus au Fonds. Dans tous les cas d'utilisation commerciale, tout le temps consacré par des membres du personnel et les coûts liés au personnel affecté par le Centre ou d'autres intervenants, selon ce qui est approprié, pour toute activité, en dépassement de la base nominale, doivent être intégralement à la charge de la partie demandant l'autorisation d'utiliser l'emblème.

Les autorités nationales sont aussi invitées à s'assurer que leurs sites ou le Fonds du patrimoine mondial reçoivent une juste part des bénéfices et à préciser la nature des accords régissant le projet et la répartition des bénéfices.

(9) Si des sponsors sont recherchés pour la fabrication de produits de diffusion jugés nécessaires par le Centre, le choix du ou des partenaires devra au minimum se conformer aux critères énoncés à l'Annexe V des "directives internes de l'UNESCO pour les appels de fonds auprès du secteur privé" ainsi qu'à ces directives complémentaires sur les appels de fonds que le Comité peut prescrire. La nécessité de ces produits doit être exposée clairement et justifiée dans des rapports écrits qui nécessiteront un accord de cette manière que le Comité peut prescrire.

PROCEDURE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL

A. SIMPLE ACCORD DES AUTORITES NATIONALES

20. Outre la plaque apposée sur les sites, les autorités nationales encouragent les sites du patrimoine mondial à utiliser l'emblème sur tous leurs documents. La procédure pour ce faire est alors limitée au pays concerné.
21. Les autorités nationales peuvent aussi accorder l'utilisation de l'emblème à une entité nationale, à condition que le projet, qu'il soit national ou international, se rapporte uniquement à des sites du patrimoine mondial se trouvant sur le même territoire national.

ACCORD NECESSITANT UN CONTROLE DE LA QUALITE DE LA TENEUR

22. En dehors du cas mentionné ci-dessus, toutes les autres demandes d'autorisation d'utiliser l'emblème doivent être soumises à la procédure suivante :
- (a) Une demande indiquant l'objectif de l'utilisation de l'emblème, sa durée et la validité territoriale, doit être adressée au Directeur Général.
 - (b) La demande doit être examinée par le Centre conformément aux directives applicables, notamment celles portant sur le financement extérieur et la collecte de fonds ainsi que sur le contrôle de la qualité. A titre de condition à l'octroi de l'autorisation d'utiliser l'emblème, le Centre doit exiger l'engagement du fabricant à obtenir, sans frais pour le Centre, l'examen et l'agrément de chaque pays pour les textes et les images se rapportant aux sites se trouvant sur leur sol ainsi que la preuve que ceci a bien été fait. Les contrats pour des projets de nature générale comprendront aussi des dispositions expresses similaires quant à l'exactitude et au contrôle de la qualité.
 - (c) Après avoir examiné la demande et l'avoir jugée acceptable, le Centre peut établir un accord avec le partenaire à condition que les autorités nationales approuvent l'utilisation et qu'il soit sinon en accord avec le processus d'approbation établi dans ces directives.
 - (d) Après avoir examiné la demande et l'avoir jugée inacceptable, le Centre peut rejeter la demande en adressant à la partie faisant cette demande une lettre exposant de manière concise les motifs de ce rejet.

RESPONSABILITES DES ETATS PARTIES

23. L'autorisation d'utiliser l'emblème est inséparablement liée aux conditions selon lesquelles les autorités nationales peuvent exercer le contrôle de qualité sur les produits auxquels l'emblème est associé.
- (1) Les Etats parties à la Convention sont les seules parties autorisées à approuver la teneur (images et texte) de tout produit distribué paraissant sous l'emblème du patrimoine mondial concernant les sites se trouvant sur leur territoire.
 - (2) Les Etats parties qui protègent l'emblème doivent légalement examiner ces utilisations.
 - (3) D'autres Etats parties peuvent choisir d'examiner les utilisations proposées ou adresser ces propositions au Centre du patrimoine mondial. Les Etats parties sont chargés de désigner une autorité nationale appropriée et d'informer le Centre s'ils souhaitent examiner les utilisations proposées. Le Centre tiendra une liste des autorités nationales responsables.
24. Un modèle de formulaire devant être utilisé par les Etats parties pour l'autorisation d'utilisation de l'emblème figure à l'Annexe 3 de ce document.

STATUT JURIDIQUE DE L'EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL

25. Le Conseiller juridique de l'UNESCO a informé le Comité du fait que le Comité peut édicter des politiques quant à la manière dont l'emblème peut être utilisé, bien que les droits légaux sur l'emblème appartiennent à l'UNESCO et que l'UNESCO soit légalement responsable de gérer son utilisation (XXIème Session du Bureau, VII.12). L'étude la plus récente sur cette question figure dans "Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial" (WHC-96/CONF.201/17), préparé par le Conseiller juridique et le Secrétariat. L'emblème n'a cependant pas été enregistré au niveau international en tant que marque.
26. Aux termes des Orientations 124 et 125, les Etats parties sont aussi tenus de prendre toutes les mesures possibles pour réglementer, protéger et autoriser l'utilisation de l'emblème. (Le Canada et les Etats-Unis ont pris des mesures dans ce sens ; les instruments juridiques reflétant ces mesures figurent comme document d'information WHC-98/CONF.202/INF.8)

I.6 RECOMMANDATIONS A LA 22^{EME} SESSION DU COMITE

(1) La question de l'autorité (Directeur du Centre, Président du Comité, Bureau ou Comité) à être habilité d'accorder des autorisations pour les utilisations de l'emblème en conformité avec les "Directives pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial" est une question critique nécessitant une décision. Il est demandé au Bureau de faire une recommandation au Comité. Les "Directives" seront amendées sur la base de l'action du Comité.

Les recommandations facultatives suivantes sur cette question étaient à l'origine présentées à titre de proposition de révision des Directives opérationnelles soumises à l'organe consultatif en octobre 1997 (Propositions pour de nouvelles directives concernant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial). Ce document était limité à la présentation d'autres solutions pour lesquelles les autorités prendraient des décisions sur l'utilisation de l'emblème.

Option A:

Toutes les demandes d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial devraient être examinées par le Centre du patrimoine mondial, en concertation avec le Conseiller juridique et d'autres services concernés de l'UNESCO. Le Centre devrait rechercher l'accord des autorités nationales responsables des pays concernées dans le cas où la demande concerne un ou deux Etats parties pris en particulier. Dans les cas se rapportant à de nombreux sites du patrimoine mondial dans différents Etats parties, le Centre préparera une recommandation adressée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial aux membres du Bureau pour autoriser l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial. Il sera demandé aux membres du Bureau de répondre au Secrétariat dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la lettre de demande. Passé ce délai, le Centre considérera la proposition comme étant acceptée par le membre du Bureau concerné. Une décision sera fondée sur la simple majorité du Bureau. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial informera alors le demandeur du résultat et adressera copie de la décision aux autorités nationales concernées. Un rapport annuel sur l'utilisation autorisée de l'emblème du patrimoine mondial sera soumis au Comité du patrimoine mondial.

Option B:

Toutes les demandes d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial devraient être examinées par le Centre du patrimoine mondial, en concertation avec le Conseiller juridique et d'autres services concernés de l'UNESCO. Le Centre devrait rechercher l'accord des autorités nationales responsables des pays concernés dans le cas où la demande concerne un ou deux Etats parties pris en particulier. Dans les cas se rapportant à de nombreux sites du patrimoine mondial dans différents Etats parties, le Centre préparera une recommandation adressée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial au Président du Comité du patrimoine mondial pour autoriser l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial. La décision du Président sera transmise au Centre dans un délai de quatre semaines. Passé ce délai, le Centre considèrera la proposition comme étant acceptée par le Président au nom du Comité du patrimoine mondial. A la suite de cette décision, le Directeur du Centre du patrimoine mondial informera alors le demandeur du résultat et adressera copie de la décision aux autorités nationales concernées. Un rapport annuel sur l'utilisation autorisée de l'emblème du Comité sera soumis au Comité du patrimoine mondial.

(2) Le Bureau pourrait souhaiter recommander au Comité l'adoption des "Directives pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial" (Section I.5 ci-dessus) et recommander aussi d'amender les paragraphes 124 et 125 des Orientations et ajouter un nouveau paragraphe s'énonçant comme suit :

Texte révisé : Les Etats parties à la Convention devraient prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème de la Convention et l'utilisation du nom du Comité ainsi que de la Convention dans leur pays respectif par tout groupe ou à toute fin qui n'est pas explicitement reconnue et approuvée par le Comité.

Texte révisé : L'emblème du patrimoine mondial devrait, en particulier, ne pas être utilisé à une quelconque fin commerciale à moins qu'une autorisation spécifique n'ait donnée par le Comité. Son utilisation en association avec le nom, le symbole ou la représentation d'un site du Comité, ou de tout élément de ceux-ci, ne devrait pas être utilisée à des fins commerciales à moins qu'une autorisation écrite n'ait été obtenue de l'Etat concerné sur les principes d'utilisation dudit nom, symbole ou représentation et à moins que le texte exact ou la représentation n'ait été approuvé par cet Etat et, dans la mesure du possible, par l'autorité nationale particulièrement concernée par la protection du site. Une telle utilisation devrait être en conformité avec les raisons pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

126. Nouveau texte : Les Etats parties et le Secrétariat devraient se référer aux "Directives pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial" adoptées par le Comité.

I.7 RECOMMANDATIONS SUPPLEMENTAIRES

(1) Il est demandé au Centre de préparer un accord standard pour autoriser l'utilisation de l'emblème en conformité avec les Orientations Révisées (paragraphes 124-126). Cet accord doit stipuler l'obligation pour l'autre partie contractante d'apposer de manière visible l'emblème avec le titre de la Convention sur les produits concernés.

(2) Au niveau national, compte tenu des protocoles de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur et de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, l'emblème du patrimoine mondial devrait être protégé de la même façon que les œuvres publiées pour la première fois par l'une des Agences des Nations Unies. La Commission nationale ou autre autorité indiquée s'engage, dans le cas où cela est possible, à assurer le contrôle de la qualité.

(3) Au niveau international, le Centre devrait effectuer une enquête afin d'établir une Communication sur le droit de l'emblème par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en conformité avec le paragraphe (3) de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la Protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 (révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 22 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifiée le 2 octobre 1979).

Le Centre devrait aussi examiner la possibilité d'une protection par marque de l'emblème, y compris par l'enregistrement de l'emblème au Bureau international de l'OMPI en conformité avec l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

I.8 DEFINITION DE TERMES

Produits de diffusion : Tous les moyens connus pour transmettre des informations à des tierces parties tels que brochures, livres, films, vidéos, CD-ROMs, sites web, cartes à échanger etc.

Autorités nationales : L'organisme que chaque Etat partie désignera, dès que possible, au Centre du patrimoine mondial comme étant chargé de l'approbation de la teneur. Cet organisme peut être la Commission nationale pour l'UNESCO, la Délégation permanente du pays auprès de l'UNESCO, le ministère des Affaires Etrangères ou l'organisme national chargé de la mise en œuvre de la Convention dans chaque pays. Les nouveaux Etats parties devront identifier cet organisme au moment de la ratification de la Convention. Cet organisme peut aussi être celui mentionné à l'Annexe V (C) (Consultation des Commissions nationales pour l'UNESCO concernées) dans les "Directives internes de l'UNESCO pour les appels de fonds auprès du secteur privé".

Décisions requises:

1. Le Bureau pourrait souhaiter recommander au Comité la procédure pour l'autorisation de l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial [se référer à la section I.6 (1) de ce document].
2. Le Bureau pourrait en outre souhaiter recommander au Comité l'adoption des "Directives pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial" (section I.5 ci-dessus) et amender les Orientations existantes comme suggéré à la section I.6 (2).
3. Le Bureau pourrait par ailleurs souhaiter faire une recommandation au Comité pour que des amendements soit apportés au Manuel de l'UNESCO concernant les " Directives pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial".

II. DIRECTIVES PROPOSEES POUR LE FINANCEMENT EXTERIEUR ET LA COLLECTE DE FONDS

II.1 INTRODUCTION

1. Ce document est une version modifiée d'un document de travail présenté à l'Organe consultatif du Comité (29-30 avril 1998, Paris) et examiné et approuvé en principe par le Bureau du Comité du patrimoine mondial lors de sa 22^{ème} session ordinaire. Il a été révisé pour refléter ces échanges de vues, comme demandé par le Bureau.
2. Lors de la 21^{ème} session du Bureau, les membres ont eu un échange de vues approfondis sur la teneur du poste "autres revenus" figurant dans l'Etat des revenus et des dépenses pour l'année 1996. Le Bureau a retenu trois catégories : les revenus affectés, les revenus non affectés et les intérêts et il a confirmé la nécessité d'établir des directives concernant les revenus non affectés, à savoir les activités de collecte de fonds incluant les dons et le parrainage par des entreprises.
3. La première partie de ce document (préparée par le Japon) analyse la façon dont on peut traiter les questions de financement externe en mettant en place des procédures compatibles avec l'adoption des "Directives internes de l'UNESCO pour les appels de fonds auprès du secteur privé" (WHC-97/CONF.208/INF.17 – ci-après dénommé les "Directives"). La seconde partie (préparée par les Etats-Unis) soulève des questions nécessitant un plus ample examen sur l'adéquation des "Directives".

II.2 PROCEDURES D'AUTORISATION PROPOSEES

CADRE ADMINISTRATIF ACTUEL

4. Le "Règlement financier pour le Fonds du patrimoine mondial" (WHC/7) définit le Fonds et traite de son administration en général ; ce règlement découle de et est directement lié aux paragraphes 118-120 des "Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial". Le Règlement est sommaire et n'aborde pas la question des arrangements de partage de coûts ou de coopération dans le cas de contributions ou de sommes autres que celles versées au Fonds du patrimoine mondial (Le document WHC/7 stipule cependant que le règlement financier de l'UNESCO s'applique dans les cas non prévus par ce Règlement).
5. Les Directives de l'UNESCO ont été présentées à l'Organe consultatif en novembre 1997 en demandant à ce quelles soient approuvées par le Comité. Il faut souligner que le terme "appels de fonds" constitue une erreur d'appellation car le cadre de ces directives fait une large place aux activités et aux partenaires financiers extérieurs en général et ne se contentent pas de traiter des arrangements relatifs à une sollicitation conjointe de fonds. Les Directives, tout en n'étant pas exhaustives, traitent des cas dans lesquels l'UNESCO coopère avec des entités extérieures ; elles comportent aussi des clauses et accords de base pour la coopération avec les sources de financement privées, les contributions volontaires des Etats parties, les fonds en dépôt etc.

PROCEDURES POUR LE FINANCEMENT EXTERNE ET LES APPELS DE FONDS

A. CRITERES DE SELECTION

Tous les projets de collecte de fonds seront traités conformément aux dispositions des "Directives".

(1) Sélection des partenaires

Les critères de sélection des partenaires seront fondés sur les articles 4.1-4.4 des "Directives."

(2) Sélection des projets

Les critères de sélection des projets seront fondés sur les articles 5.1-5.3 des "Directives". De plus, tous les projets doivent se rapporter à la politique, aux objectifs et aux actions définis par la Convention.

B. PROCEDURE D'AUTORISATION

En vue de simplifier la procédure, le Centre devrait rédiger un formulaire de demande ainsi qu'une brochure explicative destinés aux futurs partenaires potentiels.

(1) Formulaire de demande

Le formulaire de demande devrait comporter des rubriques telles que le nom du partenaire, le nom de la personne chargée du projet, une description concise du projet et des produits, les objectifs du projet, le nom des sites concernés, une estimation précise du financement devant être reçu (en précisant la manière dont il sera utilisé) et si nécessaire, la durée et la validité territoriale de l'utilisation de l'emblème. Ce formulaire porte les signatures du partenaire potentiel, du Directeur général de l'UNESCO ou du Directeur du Centre au nom de celui-ci. Cette signature ne peut être apposée qu'après consultation de la Commission nationale (ou des autorités) du pays où est enregistré et/ou domicilié le partenaire potentiel.

(2) Brochure explicative

Il est aussi demandé au Centre de rédiger une brochure explicative destinée à tous les partenaires potentiels pour leur donner des informations détaillées sur les formalités à suivre pour demander l'autorisation des projets.

II.3 QUESTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT EXTERNE / AUX APPELS DE FONDS DES ACTIVITES DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

6. Le Centre du patrimoine mondial a établi une série d'arrangements financiers utilisant des fonds provenant de sources autres que le Fonds du patrimoine mondial. Des exemples illustrant la complexité de ces arrangements sont cités ci-dessous. Ils concernent d'autres secteurs de l'UNESCO, d'autres institutions et organisations multilatérales, des Etats parties, des autorités municipales et provinciales, des ONG nationales et internationales, des sociétés privées et des personnes privées.
7. Les directives et le règlement financier actuels, à savoir les "Directives" et le "Règlement financier pour le Fonds du patrimoine mondial" ne traitent pas d'un certain nombre de questions et de circonstances spéciales survenues dans les opérations du Centre. Certaines de ces questions ont été expressément soulevées dans la revue de la gestion.
8. Ceci se réfère en particulier au cofinancement de manifestations et d'activités comme des cérémonies sur des sites, des conférences et des séminaires organisés par les Etats parties et le Centre où un financement externe est recherché pour compléter le montant de lancement mis à disposition par le Fonds du patrimoine mondial. Ces manifestations et activités impliquent souvent des partenariats avec des organisations internationales ayant des objectifs compatibles ainsi que des sociétés sponsors.
9. Le paragraphe 109 des Orientations, qui prévoit l'utilisation du Fonds du patrimoine mondial comme montant de lancement pour générer des contributions d'autres sources, accentue la nécessité des directives explicites pour guider le Centre, le Comité et les Etats parties intéressés dans de telles activités.

II.4 QUESTIONS SUGGEREES A LA 22^{EME} SESSION DU COMITE

10. Le Bureau pourrait souhaiter examiner les questions en suspens suivantes concernant les relations financières externes avec le Centre, en particulier compte tenu du fait qu'elles ne sont pas traitées dans les Règlements existants. Les points 1 et 5 ci-dessous sont particulièrement importants, comme cela a été souligné lors de la réunion de l'Organe consultatif :

(1) Il est du ressort de la décision d'établissement de politique du Comité de définir les types d'activités qu'il souhaite encourager et ceux qu'il souhaite entraver ou interdire. L'ampleur et la nature des engagements devraient être pris en considération et pas seulement le montant de l'apport du Fonds du patrimoine mondial au projet.

(2) Des instructions doivent être données pour définir la manière selon laquelle le Centre doit coopérer financièrement avec d'autres secteurs de l'UNESCO pour la mise en œuvre de projets conjoints avec d'autres partenaires. Des moyens sont nécessaires pour assurer une coopération entre le Centre et d'autres secteurs de l'UNESCO lorsqu'il s'agit de sites du patrimoine mondial ou de questions à ce sujet par exemple pour un appel de fonds destiné à aider un site du patrimoine

mondial en danger. Selon la revue de la gestion, le seul projet mis en œuvre conjointement avec un autre secteur de l'UNESCO est le Programme d'éducation de la jeunesse qui a commencé en 1994 en tant que projet pilote et est maintenant mis en œuvre en tant que projet spécial de l'UNESCO pour 1996-2001, Participation des jeunes à la préservation et la promotion du patrimoine mondial, vise les écoles secondaires. Ce projet est financé par l'intermédiaire du Fonds du patrimoine mondial, du Programme régulier du Centre et du secteur de l'Education avec un important cofinancement du NORAD et de la Fondation Rhône-Poulenc.

La revue de la gestion souligne en outre que l'absence de directives claires pour la coopération et le partage des ressources entre les campagnes internationales de l'UNESCO relatives à des sites du patrimoine mondial et les projets du Centre pour ces mêmes sites, le recours à des experts extérieurs lorsque des compétences d'expert peuvent être disponibles en interne, et les problèmes de contrôle de la qualité sur les publications et les droits cinématographiques, sont autant de points nécessitant des éclaircissements.

(3) Une politique pourrait être définie pour régir la manière selon laquelle le Comité souhaite que le Directeur du Centre administre et rende compte des fonds reçus de sources de financement externes. Une distinction pourrait notamment être faite entre la nature et l'ampleur des décisions et des accords financiers que le Directeur du Centre peut être autorisé à prendre et conclure et celles qui nécessitent l'approbation du Président, du Bureau ou du Comité. .

(4) Une politique pourraient être instaurée concernant l'apport du Fonds du patrimoine mondial à des projets conjoints avec des partenaires extérieurs. Il est suggéré que ces projets, en règle générale, ne nécessitent pas plus qu'un apport catalytique du Fonds du patrimoine mondial et que les projets doivent être autosuffisants, en particulier pour les activités dans les nations développées industrialisées.

(5) Les clauses et accords standard prévus dans les "Directives" doivent être revus et si nécessaire complétés par des clauses supplémentaires concernant les relations et le financement conjoint des activités.

(6) Une politique cohérente serait utile pour le traitement des contributions extrabudgétaires faites par les Etats parties et d'autres entités, en particulier celles qui sont utilisées pour venir s'ajouter aux sommes mises à disposition par le Fonds du patrimoine mondial pour une assistance internationale. Le Manuel de l'UNESCO (points 251, 255, 500, 545, 550) stipule différents moyens selon lesquels l'UNESCO reçoit des contributions volontaire extrabudgétaires de donateurs. Pour les projets venant soutenir des sites du patrimoine mondial, les plus courants ont été les fonds en dépôt et les comptes spéciaux de campagnes internationales de protection.

(7) Du point de vue financier, l'utilisation par le Centre d'autres mécanismes et contrats pour l'exécution de tâches spécifiques, ainsi que des partenariats privés et publics plus directs, sont des sources de financement externe devant être examinées de manière plus approfondie, au-delà des questions de politique et de leur rentabilité.

(8) Certaines dispositions dans les règlements et accords financiers, et en particulier par le pouvoir d'accorder ou de refuser l'utilisation de l'emblème du Comité, sont les principaux moyens permettant à l'UNESCO et au Centre d'exercer un contrôle sur la qualité des produits, d'assurer de la validation de la teneur et de protéger les droits et intérêts de l'UNESCO, du Fonds du patrimoine mondial, des Etats parties et de leurs sites. (Des suggestions permettant d'atteindre de tels objectifs sont examinées à la partie I de ce document "Directives proposées pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial").

II.5 RECOMMANDATIONS A LA 22^{EME} SESSION DU COMITE

(1) Le Bureau pourrait souhaiter recommander au Comité l'adoption des "Directives internes de l'UNESCO pour les appels de fonds auprès du secteur privé" qui comportent des articles sur la manière selon laquelle des partenaires et des projets peuvent être choisis. Le Bureau pourrait aussi souhaiter recommander au Comité d'ajouter un nouveau paragraphe aux Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, à la suite du paragraphe 120 actuel, s'énonçant comme suit :

"--- Les Etats parties et le Secrétariat devraient se référer aux "Directives internes de l'UNESCO pour les collectes de fonds auprès du secteur privé" adoptées par le Comité, pour régir les collectes de fonds externes en faveur du Fonds du patrimoine mondial."

(2) Il est aussi demandé au Bureau de recommander au Comité qu'il donne pour instructions au groupe de travail de poursuivre l'examen des questions en suspens, en particulier les points 1 et 5 énoncés à la section II.4 ci-dessus et de rendre compte au Comité lors de sa prochaine session.

Décisions requises:

1. Le Bureau pourrait souhaiter recommander au Comité l'adoption des "Directives internes de l'UNESCO pour les appels de fonds auprès du secteur privé" et d'ajouter un nouveau paragraphe aux "Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial" comme suggéré à la section II.5(1) de ce document.
2. Le Bureau pourrait souhaiter recommander au Comité qu'il donne pour instructions au groupe de travail de poursuivre l'examen des questions en suspens comme énoncé à la section II.4.

VII. AUTRES QUESTIONS

A. Utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et du nom, du symbole ou de la représentation des sites du patrimoine mondial

122. A sa deuxième session, le Comité a adopté l'emblème du patrimoine mondial qui a été dessiné par M. Michel Olyff. Cet emblème symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels : le carré central étant une forme créée par l'homme et le cercle représentant la nature, les deux intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais il symbolise aussi la protection. Le Comité a décidé que les deux versions proposées par l'artiste (voir annexe 2) pouvaient être utilisées dans n'importe quelle couleur, en fonction de l'usage, des possibilités techniques et de considérations d'ordre artistique. L'emblème devrait toujours porter le texte "World Heritage . Patrimoine Mondial". L'espace occupé par "Patrimonio Mundial" peut être utilisé pour la traduction dans la langue nationale du pays où le logo est employé.

123. Cet emblème du patrimoine mondial devrait être apposé avec le logo de l'UNESCO sur tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais toutefois de façon à ne pas les enlaidir.

124. Les Etats parties à la Convention devraient prendre toutes les mesures possibles pour empêcher dans leur pays l'utilisation de l'emblème de la Convention et l'utilisation du nom du Comité et de la Convention par tout groupe ou à toute fin qui n'est pas expressément reconnu(e) et approuvé(e) par le Comité. L'emblème du patrimoine mondial ne devrait notamment pas être utilisé dans un but commercial à moins que le Comité n'ait donné son autorisation spécifique.

125. Le nom, le symbole ou la représentation de tout bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en totalité ou partie ne devraient pas être employés dans des buts commerciaux, à moins que l'Etat concerné n'ait accordé son autorisation écrite pour l'utilisation desdits noms, symboles ou représentations et que le texte exact ou la présentation n'aient obtenu l'agrément de cet Etat et autant que possible de l'autorité nationale spécialement concernée par la protection du site. Une telle utilisation devrait être conforme aux raisons pour lesquelles le bien a été placé sur la Liste du patrimoine mondial.

B. Réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

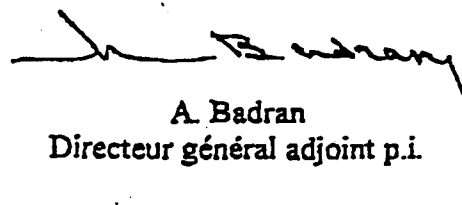
126. Lorsqu'un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'Etat partie devra, dans toute la mesure du possible, apposer une plaque pour commémorer cette inscription. Ces plaques sont destinées à informer le public, national ou étranger, que le site qu'il visite a une valeur particulière, reconnue par la communauté internationale; autrement dit que le bien est exceptionnel et a une signification non seulement pour une seule nation mais pour le monde entier. Mais les plaques ont également pour objectif d'informer le public sur l'existence de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, ou en tout cas sur la notion du patrimoine mondial et sur la Liste qui la concrétise.



**UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME ET DE LA MARQUE
EDITORIALE DE L'UNESCO Y COMPRIS DE SES LOGOTYPES SUR
L'ENVIRONNEMENT OU LE PATRIMOINE MONDIAL DANS DES
OUVRAGES PUBLIES PAR DES EDITEURS EXTERIEURS A L'UNESCO**

1. L'intérêt croissant que suscite dans de nombreux Etats membres la protection de l'environnement et du patrimoine mondial, en ce qui concerne les biens tant naturels que culturels, s'est traduit ces dernières années par une progression importante du nombre d'ouvrages publiés sur ces thèmes, que ce soit par l'Organisation elle-même en collaboration avec des maisons d'éditions de différents pays, ou par des maisons d'édition publiques ou privées extérieures à l'UNESCO.
2. Les demandes d'autorisation d'utiliser le nom de l'UNESCO, son emblème et sa marque éditoriale ainsi que ses logotypes sur l'environnement ou le patrimoine mondial dans les publications des éditeurs extérieurs étant en forte progression, il apparaît nécessaire de rappeler les règles en vigueur en les précisant.
3. Les publications de l'UNESCO sont régies par les Points 1300 et suivants du *Manuel administratif* de l'UNESCO et par la Circulaire administrative n° 1875 du 3 mai 1993; pour sa part, le Point 430 du *Manuel* régit l'utilisation de l'emblème, du sceau et du nom de l'UNESCO ainsi que l'octroi de son patronage.
4. Au cas où des services de l'UNESCO seraient contactés par des entreprises publiques ou privées désireuses de voir le nom de l'UNESCO, son emblème, sa marque éditoriale, ses logotypes sur l'environnement ou le patrimoine mondial figurer dans une ou plusieurs de leurs publications, les négociations à ce sujet devront impérativement être menées en étroite collaboration avec l'Office des éditions de l'UNESCO (UPO). L'Office aura la responsabilité de préparer les contrats comme les autorisations ou lettres d'accord qui devront être signés par DIR/UPO. L'intervention de l'Office a pour objectif, entre autres, d'éviter que des exclusivités soient octroyées à plusieurs institutions à la fois.
5. Par le terme "publications", on entend dans la présente circulaire les livres, dépliants, revues et périodiques, les films destinés au cinéma ou à la télévision, les programmes radiophoniques ainsi que les cassettes vidéo, microfiches, disques, CD, CD ROM, CDI, et tout autre support, quel qu'en soit le fonctionnement technique, permettant de communiquer des informations au public.
6. Ces précisions seront introduites dans le Manuel.

Pour le Directeur général :


A. Badran
Directeur général adjoint p.i.

Formulaire d'approbation de la teneur

[Nom de l'organisme national responsable] formellement identifié comme responsable de l'approbation de la teneur des textes et des photos se rapportant aux sites du patrimoine mondial situés sur le territoire de **[nom du pays]**, confirme par les présentes à **[nom du producteur]** que le texte et les images qu'il a soumis pour le/les sites du patrimoine mondial **[nom des sites]** sont **[approuvés]** **[approuvés sous réserve des modifications suivantes demandées]** **[ne sont pas approuvés]**

(Supprimer toute mention inutile et fournir au besoin une copie corrigée du texte ou une liste signée des corrections).

Notes:

Il est recommandé que le parafé du responsable national soit apposé sur chaque page de texte.

Un délai d'un mois à compter de leur accusé de réception est accordé aux autorités nationales pour autoriser la teneur, à la suite de quoi les producteurs peuvent considérer que la teneur a été tacitement approuvée, à moins que les Autorités nationales ne demandent pas écrit un délai plus long.

Les textes devront être fournis aux autorités nationales dans l'une des deux langues officielles du Comité ou dans la langue officielle (ou dans l'une des langues officielles) du pays dans lequel se trouvent les sites, selon ce qui convient aux deux parties.

U N E S C O

DG/Note/98/53
23 novembre 1998

Le Directeur général

Aux: Sous-Directeurs généraux Directeurs des bureaux, offices et divisions au Siège
Directeurs des unités permanentes hors Siège

Objet: Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel

1. La préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel constituent, depuis la création de l'UNESCO, un des grands axes de l'action de l'Organisation. L'importance de cette mission, énoncée dans l'Acte constitutif, a été constamment rappelée au long des décennies; elle a été réaffirmée dans la Stratégie à moyen terme 1996-2001 (par. 123 et 124) et dans le Programme et budget approuvés pour 1998-1999 ainsi que, tout dernièrement, dans le Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement (objectif 3) adopté le 2 avril 1998 par la Conférence intergouvernementale de Stockholm.

2. J'ai déjà souligné à différentes reprises (DG/Note/92/13, 93/4, 93/17, 95/37 et 96/47) la nécessité d'assurer la pleine coordination de toutes les activités menées par l'UNESCO dans ses différents domaines d'intervention en faveur du patrimoine culturel et naturel, quels que soient le cadre juridique où elles se situent et leurs sources et modalités de financement. Il en est ainsi, en particulier, des activités du Centre du patrimoine mondial, de la Division du patrimoine culturel et de la Division des sciences écologiques.

3. Dans cet esprit, et afin d'améliorer encore l'action de l'UNESCO pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine de l'humanité dans toutes ses composantes, il me paraît essentiel de développer les synergies entre la Division du patrimoine culturel et le Centre du patrimoine mondial, entités clairement distinctes par leurs fonctions et responsabilités au sein du Secrétariat.

4. M. Bernd Von Droste (D-2) ayant atteint l'âge de la retraite le 31 octobre 1998, j'ai décidé de prolonger son engagement jusqu'au 31 janvier 1999, afin de lui permettre d'assurer le secrétariat de la 22e session du Comité du patrimoine mondial (30 novembre - 5 décembre 1998). L'efficacité avec laquelle il a assuré la direction du Centre du patrimoine mondial pendant plus de six années m'a conduit à le promouvoir au rang de sous-directeur général à titre personnel pour ses trois derniers mois de service.

5. Au départ de M. Von Droste, le 1er février 1999, M. M. Bouchenaki, Directeur de la Division du patrimoine culturel, sera chargé jusqu'à nouvel ordre d'assurer, sous mon autorité et, par délégation, sous celle de l'ADG/CLT ou, en son absence, de l'ADG/SC (DG/Note/93/4 et 95/37), la direction du Centre du patrimoine mondial.

6. Le Centre du patrimoine mondial qui a été créé à mon initiative en 1992, à l'occasion du 20e anniversaire de l'adoption de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, renforcera encore ses fonctions spécifiques, à savoir :

- aider les Etats parties à la Convention à identifier de nouveaux sites à proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- examiner périodiquement, et chaque fois que les circonstances l'exigent, l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et encourager les Etats parties à mettre en place des systèmes de suivi continu de leurs biens ;
- mettre en oeuvre l'assistance internationale décidée par le Comité du patrimoine mondial ;
- faire mieux connaître la Convention du patrimoine mondial au grand public et, en particulier, aux jeunes générations, encourager l'adhésion des Etats qui n'y sont pas encore parties, mobiliser les ressources pour la préservation des biens inscrits et poursuivre la constitution d'une banque de données, consultable au moyen des technologies les plus avancées, sur les divers aspects de la mise en oeuvre de la Convention.

7. La Division des sciences écologiques coordonnera ses activités avec celles de la Division du patrimoine culturel et du Centre du patrimoine mondial en ce qui concerne la préservation et la protection, par les différents instruments juridiques existants, des réserves de biosphère inscrites sur la Liste du patrimoine mondial et des sites naturels ayant une valeur culturelle, en particulier les paysages culturels et les sites naturels sacrés.

8. M. Georges Zouain (D-1), Directeur adjoint du Centre du patrimoine mondial, assistera M. Bouchenaki dans la coordination des activités du Centre avec celles des divisions correspondantes des secteurs de la culture et des sciences exactes et naturelles. Mme Minja Yang (D-1) reste chargée des activités du Centre du patrimoine mondial relatives à la réhabilitation des centres historiques, en Asie notamment.

9. En ce qui concerne, d'autre part, la Division du patrimoine culturel, j'ai décidé, compte tenu de ses effectifs et de la diversité de ses activités, d'en renforcer l'organisation interne en la structurant en trois unités :

- l'Unité des activités opérationnelles (CLT/CH/AOP), supervisée par le Directeur adjoint de la Division, sera chargée de tout ce qui a trait à la sauvegarde, à la restauration et à la mise en valeur des monuments et des sites, ainsi qu'au développement des musées et à la formation des ressources humaines ;
- l'Unité du patrimoine immatériel (CLT/CH/ITH) mettra en oeuvre les activités relatives à la sauvegarde et à la revitalisation du patrimoine immatériel, considéré notamment dans ses relations avec les monuments et les sites, inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial, auxquels il est étroitement associé ;
- l'Unité des normes internationales (CLT/CH/NOI) sera responsable de l'établissement, de la promotion et de la mise en oeuvre des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

10. J'ai décidé de confier les fonctions de Directeur adjoint de la Division du patrimoine culturel à M. L. Lévi-Strauss (P-5), dont le poste sera reclassé à la classe D-1. Compte tenu des responsabilités accrues confiées aux chefs des unités du patrimoine immatériel et des activités normatives, Mmes N. Aikawa (P-5) et L. Prott (P-5), j'ai également décidé d'en reclasser les postes à la classe D-1. Je consulterai le Conseil exécutif en temps voulu au sujet de la promotion des titulaires de ces postes.

11. Ces décisions prendront effet le 1er février 1999.

Federico Mayor